

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



sté des Caves d'Esclans

4005 route de CALLAS
lieu dit les petits clans
83920 LA MOTTE

Références : D-UD83-2023-00029
Code AIOT : 0006407566

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement sté des Caves d'Esclans implanté 4005 route de CALLAS lieu dit les petits clans ZA La Maurette 83920 LA MOTTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite constitue le contrôle initial qui suit la mise en service des installations des grands chais d'Esclans, au titre du régime de l'enregistrement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- sté des Caves d'Esclans
- 4005 route de CALLAS lieu dit les petits clans ZA La Maurette 83920 LA MOTTE
- Code AIOT : 0006407566
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les grands chais d'esclans disposent d'une capacité annuelle de 70 000 hl de vinification et de conditionnement de vin. Les installations ont été créées et mises en service suite à l'arrêté d'enregistrement du 6 janvier 2022. Le site se distingue par un traitement des effluents élaboré qui devrait permettre un raccordement au réseau public d'assainissement. Dans l'attente les effluents produits lors de la première saison ont été gérés par épandage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité incendie
- gestion des effluents viticoles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Etude préalable à l'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > b)	/	Délai : 2 mois pour produire l'étude
12	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > c)	/	Délai : 2 mois pour produire le plan

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.1.	/	Sans objet
2	Locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.2.	/	Sans objet
3	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.	/	Sans objet
4	Désenfumage des locaux à risque incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
5	Défense Contre l'Incendie - volume d'eau d'extinction	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 5	/	Sans objet
6	Défense Contre l'Incendie - rétention	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 5	/	Sans objet
7	vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > c)	/	Sans objet
14	Règles d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > d)	/	Sans objet
15	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aspect visuel des installations neuves des grands chais d'Esclans témoigne de leur grande qualité de réalisation. Cette nouvelle unité de vinification et de conditionnement se distingue par un traitement des effluents particulièrement élaboré, qui repose sur un procédé séquentiel. Les effluents produits lors de la première saison ont été épandus, faute d'autorisation de rejet au réseau public d'assainissement. Cependant l'exploitant a négligé la réalisation de l'étude préalable à l'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.1.
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie- isolement des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité relevant de la rubrique 2251. En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).
Constats : Les matières sèches (cartons, palettes, étiquettes) sont entreposées dans un local spécifique, séparé des bâtiments abritant la cuverie et la chaîne d'embouteillage qui relèvent de la rubrique 2251. Ce local est fermé par une porte coupe feu normalisée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11 > 11.2.
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie- isolement des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.5. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : Le local ' produits finis ' est séparé du reste de l'installation par une porte coupe feu normalisée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, voie périphérique destinée aux engins de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : L'établissement est desservi par une voie périphérique facilement praticable
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Désenfumage des locaux à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage des locaux à risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Le local 'matières sèches' est équipé de 6 trappes de désenfumage, commandées par un boîtier placé à proximité des accès
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Défense Contre l'Incendie : volume d'eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'eau mobilisable en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit des appareils incendie, prises d'eau, poteaux, mentionnés à l'article 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé permet de fournir un débit minimal de 180 m ³ /heure pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une ou plusieurs réserves d'une capacité cumulée de 360 m ³ d'eau destinée à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et placées à une distance de l'installation approuvée par les services d'incendie et de secours.
Constats : Trois cuves d'une capacité unitaire de 120 m ³ , munies de raccords d'aspiration sont disposées sur site, afin de fournir 360 m ³ d'eau destinée à la lutte contre l'incendie . Ces cuves sont destinées à alimenter un réseau incendie surpressé qui dessert 5 poteaux répartis à la périphérie des bâtiments
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Défense Contre l'Incendie - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de stockage des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une capacité de stockage des eaux d'extinction d'incendie de 1206 m ³ au minimum, disponible dans un ou plusieurs bassins écrêteurs des eaux pluviales. En cas de sinistre, la coupure des pompes de relevage des eaux pluviales entraîne le confinement des eaux d'extinction.
Constats : Le sous bassement du bâtiment cuverie a été aménagé pour former un bassin de rétention des eaux d'incendie qui sert également à écrêter les eaux pluviales. Au jour de la visite la hauteur libre de ce bassin de rétention s'élève à environ 2 m, correspondant à un volume développé disponible de 2660 m ³ , dans la mesure où la surface du bâtiment relevée sur plan s'élève à 1330 m ² . Un réseau de collecteurs représentés sur plan permet de diriger vers ce bassins les eaux d'extinction qui s'écouleraient des autres bâtiments à risque incendie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le contrôle périodique des installations électriques a été réalisé par l'APAVE le 15/03/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, capacités de rétention des liquides susceptibles de polluer les eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Un déversement accidentel sur le sol de la cuverie serait recueilli par le collecteur de sol et dirigé vers la première cuve de traitement d'un volume de 700 m ³ , suffisant pour assurer la rétention du déversement de la plus grande cuve de vin. Les bidons de produits liquides notamment oxydants ainsi que les Grands Récipients Vrac (GRV) contenant de la soude caustique sont disposés sur des rétentions spécifiques appropriées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des matériels de sécurité incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : La vérification périodique de l'ensemble des matériels dédiés à la sécurité incendie (extincteurs , désenfumage , détections ...) a été réalisée le 16/12/22
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Etude préalable à l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > b)
Thème(s) : Risques chroniques, Etude préalable à d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point II ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus au neuvième alinéa de l'article R. 512-46.4 du code de l'environnement.
Constats : Les effluents produits par les vendanges 2022 ont été épandus, dans l'attente d'un raccordement futur au réseau public d'assainissement. Cependant l'étude préalable à l'épandage n'a pas été réalisée. L'exploitant s'est engagé à fournir les éléments manquants rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > c)
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :-d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;-d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ;-d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Constats : Les effluents produits par les vendanges 2022 ont été épandus, dans l'attente d'un raccordement futur au réseau public d'assainissement. Cependant le plan d'épandage, basé sur l'étude préalable n'a pas été réalisé. L'exploitant s'est engagé à fournir les éléments manquants rapidement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > c)
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2 . Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.
Constats : Le cahier d'épandage a été présenté lors de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Règles d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article III > d)
Thème(s) : Risques chroniques, ouvrages d'entreposage temporaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent. Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE.
Constats : Le traitement des effluents est assuré par 3 cuves alimentées séquentiellement, comportant des procédés d'aération et de cultures fixées entretenues. Leur capacité totale de 1400 m³ correspond à une saison entière de production d'effluent. Une telle capacité permet d'éviter tout épandage intempestif en dehors des conditions favorables
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, suivi des consommations d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi de la consommation en eau de l'installation (notamment pour chaque activité : vinification, conditionnement...) est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.
Constats : Un suivi global est réalisé à travers les relevés de consommation d'eau de l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet
Observations : Il a été conseillé à l'exploitant de calculer puis de suivre le ratio de consommation d'eau par litre de vin produit ou embouteillé, afin d'être en capacité de repérer toute surconsommation